

PROJET D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Ce tableau récapitule l'ensemble des lois, règlements (décrets, arrêtés) et principaux actes administratifs (circulaires, notes) faisant référence à la notion de « projet d'établissement ou de service » (PE-PS) dans le secteur social et médico-social (élargi dans sa dernière partie aux secteurs sanitaire et de l'éducation) :

☛ action sociale et médico-sociale (dispositions intersectorielles)	p.1-8
▪ droits des usagers ;	p.1-2
▪ prestations délivrées (dispositions relatives à l'accueil de jour/temporaire) ;	p.2
▪ fonctionnement et gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : contrats ou conventions pluriannuels, autorisation de création/extension/transformation, règles budgétaires de financement ;	p.3
▪ délégations des professionnels chargés de la direction (ESSMS de droit privé)	p.5
▪ ES-SMS de droit public ;	p.5-6
▪ Évaluation des activités et qualité des prestations ;	p.6-7
▪ Précisions quant à « la démarche de soins palliatifs du PE-PS ».	p.8-9
☛ personnes handicapées	p.9-14
☛ personnes âgées	p.14-16
☛ aide à domicile	p.17
☛ protection juridique des majeurs	p.18
☛ enfance protégée	p.19
☛ exclusion	p.20
☛ personnes confrontées à des difficultés spécifiques (addictologie médico-sociale, ACT, LHSS, LAM)	p.21-24
☛ hors établissements et services (un aperçu des dispositions hors ESSMS).	p.25-31

Appellations	Règle juridique	Citation
Action sociale et médico-sociale		
Projet d'établissement ou de service Avant-projet du PES / demande d'autorisation (p.3) Projet général de soins PE-PS / soins palliatifs (pp.7-8)	Droits des usagers : <u>Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002</u> rénovant de l'action sociale et médico-sociale. - art. 8 et 12. <u>Décret n°2004-287 du 25 mars 2004</u> relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'Action sociale et des familles, art.24	Code de l'Action sociale et des familles – Partie législative Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation Chapitre Ier : Dispositions générales Section 2 : Droits des usagers art. L.311-4 (...)Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement <u>dans le respect</u> des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et <u>du projet d'établissement ou de service</u>. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (...). art. L.311-8 Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...*). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. * cf. précisions apportées / soins palliatifs (p.7-8)

		<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i> <i>Section 2 : Droit des usagers</i> <i>Sous-section 3 : Conseil de la vie sociale et autres formes de participation</i> <i>Paragraphe 4 : Dispositions communes.</i> art. D.311-26 <i>Décret n°2004-287 du 25 mars 2004, art.24</i> Les instances de participation prévues à l'article D.311-3 sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service prévus aux articles L.311-7 et L.311-8. L'enquête de satisfaction mentionnée au 3° de l'article D.311-21 porte notamment sur le règlement et le projet d'établissement ou de service.
	Prestations délivrées (accueil de jour / temporaire) <u>Décret n°2007-661 du 30 avril 2007</u> portant modification de certaines dispositions du code de l'Action sociale et des familles relatives à l'accueil de jour – art.2	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 1 : Prestations délivrées</i> <i>Paragraphe 2 : Accueil temporaire</i> art. D.312-9 <i>Créé par Décret n°2007-661 du 30 avril 2007 - art. 2</i> II. – [accueil temporaire de manière exclusive] (...) Les locaux répondent aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux normes particulières existantes pour l'accueil de certains publics concernés par le projet d'établissement. Ces locaux tiennent également compte du contenu du projet d'établissement afin notamment de s'adapter aux caractéristiques des publics accueillis. III. - [accueil temporaire de manière non exclusive] (...) Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement, mentionnés respectivement aux articles L.311-7 et L.311-8, prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire.

Fonctionnement et Gestion des ES-SMS :

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant de l'action sociale et médico-sociale.
- art. 36.

Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, art.3

Décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'Action sociale et des familles, art.2

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique. Abrogé par le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action sociale et des familles (partie réglementaire).

Décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la Santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'Action sociale et des familles deuxième partie : partie Réglementaire)

Décret n°2007-324 du 8 mars 2007 portant diverses dispositions relatives à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'Action sociale et des familles (partie réglementaire)

Casf – Partie législative

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

*Section 3 : **Contrats ou conventions pluriannuels***

art. L.313-11

Sans préjudice des dispositions de l'article L.313-12, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales (...).

Casf – Partie réglementaire

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services

Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation

Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 2 : Organismes consultatifs

*Sous-section 2 : **Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale***

Paragraphe 2 : Fonctionnement du comité

art. R.312-190

Créé par Décret n°2005-434 du 6 mai 2005 - art. 9

L'opportunité des projets de création, de transformation ou d'extension est appréciée en fonction : (...) de la qualité de l'avant-projet d'établissement prévu à l'article L.311-8.

Chapitre III : Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

*Section 1 : **Autorisation de création, d'extension ou de transformation***

Sous-section 1 : Dispositions générales

art. R.313-3

Ancien texte : Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003- art. 3

Les demandes d'autorisation ne peuvent être valablement examinées que si elles sont accompagnées d'un dossier justificatif complet constitué des pièces ou informations suivantes
e) Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8.

		<i>Sous-section 2 : Contrôle de conformité des établissements.</i> art. D.313-12, 1°a) <i>Ancien texte : Décret °2003-1136 du 26 novembre 2003- art. 2.</i> Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, la demande de visite prévue à l'article 1er est accompagnée d'un dossier comportant : 1° Le projet de chacun des documents suivants : a) Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du code de l'Action sociale et des familles. ----- <i>Chapitre IV : Dispositions financières</i> <i>Section 2 : Règles budgétaires de financement</i> <i>Sous-section 1 : Dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification</i> <i>Paragraphe 3 : Fixation du tarif</i> <i>Sous-paragraphe 1 : Établissement des propositions budgétaires</i> art. R.314-18, 5° <i>Ancien texte : Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification</i> Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes. A ce titre, notamment : 5° Il indique, le cas échéant, <u>les éléments du projet d'établissement</u> mentionné à l'article L.311-8 qui justifient les dépenses proposées. ----- <i>Sous-section 2 : Règles comptables et budgétaires applicables aux différentes catégories d'organismes gestionnaires</i> <i>Paragraphe 4 : Règles applicables aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif</i> <i>Sous-paragraphe 3 : Frais de siège</i> art. R.314-88, I.-1° <i>Modifié par Décret n°2007-324 du 8 mars 2007 - art. 1</i> I. - Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée au titre de l'article R. 314-87 portent notamment sur la participation des services du siège social : 1° A l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire.
--	--	---

	Délégations des professionnels chargés de la direction	<i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 3 : Professionnels chargés de la direction d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux</i> <i>Paragraphe 1 : Délégations et qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux relevant du droit privé</i> art. D.312-176-5 <i>Décret n°2007-221 du 19 février 2007 - art. 1 JORF 21 février 2007</i> Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L.312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. Elle rend destinataires d'une copie de ce document la ou les autorités publiques qui ont délivré l'autorisation du ou des établissements ou services concernés, ainsi que le conseil de la vie sociale visé à l'article L.311-6. Ce document précise la nature et l'étendue de la délégation, notamment en matière de : - conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service (...).
	ES-SMS de droit public <u>Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002</u> rénovant de l'action sociale et médico-sociale. - art. 63, 68, 69 et 73.	<i>Casf – Partie législative</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre V : Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public</i> <i>Section 1 : Dispositions générales</i> art. L.315-3 Lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire. ----- <i>Section 2 : Statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique</i> art. L.315-12, 1° Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur : 1° Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-7, ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 et les conventions d'aide sociale mentionnées au II de

		l'article L.342-3-1. art. L.315-13, 1° (...) Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur : 1° Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels. art. L.315-17 Le directeur (...) prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 (...). Il veille à la réalisation du projet d'établissement ou de service et à son évaluation.
	Évaluation externe : <u>Décret n°2007-975 du 15 mai 2007</u> fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux. –art 2.	Casf, art. annexe 3-10 <i>Contenu du cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes</i> <i>Chapitre II. Objectifs de l'évaluation externe.</i> <i>Section 1 : Porter une appréciation globale. – 1°</i> L'évaluation des activités et de la qualité des prestations sera organisée de façon à fournir des éléments synthétiques sur les points suivants : 1° L'adéquation des objectifs du projet d'établissement ou de service par rapport aux besoins, aux priorités des acteurs concernés et aux missions imparties. ----- <i>Chapitre II. Objectifs de l'évaluation externe.</i> <i>Section 3 : Examiner certaines thématiques et des registres spécifiques.</i> <i>3.2.-Les points suivants sont examinés en prenant en compte les particularités liées à l'établissement ou au service. – 1° et 4°</i> 1° La capacité de l'établissement ou du service à évaluer avec les usagers leurs besoins et attentes dans le cadre du projet d'établissements ou de service, en prenant en compte les interactions avec l'environnement familial et social de la personne. 4° L'effectivité du projet de l'établissement ou service sur l'accès et le recours aux droits. ----- <i>Chapitre III. Engagement de la procédure d'évaluation externe</i>

	<i>Section 2 : Établissement du contrat entre la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service et l'organisme habilité. – 2.1. 2° et 2.5. 2°</i> 2. 1. Le document de mise en concurrence définit le cadre général de l'évaluation ; il est le fondement de la relation contractuelle entre le commanditaire et l'évaluateur. Il contient notamment les éléments suivants : 2° L'articulation avec le projet de l'établissement ou service, l'évaluation interne et les démarches formalisées visant à améliorer le service rendu. 2. 5. La crédibilité de la proposition de l'évaluateur s'apprécie notamment sur les points suivants : 2° La compréhension par l'évaluateur du projet de l'établissement ou service, du contexte et sa capacité à définir des questions. ----- <i>Section 3 : Éléments de cadrage pour la réalisation de l'évaluation externe. – 3.1. 3°</i> Le commanditaire et l'évaluateur sont tenus de respecter les étapes suivantes : 3. 1. Le commanditaire s'engage à fournir à l'évaluateur au moins les documents généraux prévus par la réglementation et les pièces techniques ci-après énoncées 3° Le projet d'établissement et autres documents de référence utilisés : charte, supports de démarche qualité. ----- Chapitre IV. Étapes de la procédure d'évaluation externe <i>Section 3 : Synthèse. – 3.1.</i> 3. 1. Cette étape doit mettre en relation les intentions du projet d'établissement ou du service et les constats issus de l'évaluation externe en se centrant sur la qualité des prestations et les pratiques dans le but d'apprécier le service rendu aux usagers, les points forts et les adaptations à conduire, dans une vision globale et stratégique de l'établissement ou du service tenant compte de son environnement. ----- Chapitre V. Résultats de l'évaluation externe <i>Section 3 : Contenu général – 3.5. 1°</i> 3. 5. La synthèse. Elle est menée au regard des objectifs énoncés au chapitre 2 et concourt à une meilleure connaissance du service rendu au travers des activités et prestations. Dans tous les cas, devront figurer dans le rapport les points suivants : 1° Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet de l'établissement ou du service, d'organisation de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement des usagers et les modalités de leur évaluation avec le concours des usagers.
--	---

	Soins palliatifs : <u>Loi n°2005-370 du 22 avril 2005</u> relative aux droits des malades et à la fin de vie, art.13 <u>Décret n°2006-122 du 6 février 2006</u> relatif au contenu du projet d'établissement ou de service social ou médico-social en matière de soins palliatifs - art. 1	<i>Casf – Partie législative</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i> <i>Section 2 : Droits des usagers</i> art. L.311-8 <i>Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, art.13</i> <i>*(...) Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des conventions pluriannuelles visées à l'article L.313-12 [Ehpad].</i> ----- <i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i> <i>Section 2 : Droit des usagers</i> <i>Sous-section 5 : Projets d'établissement ou de service.</i> art. D.311-38 <i>Créé par Décret n°2006-122 du 6 février 2006 relatif au contenu du projet d'établissement ou de service social ou médico-social en matière de <u>soins palliatifs</u> - art. 1</i> Lorsqu'un projet général de soins est prévu pour l'application du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8, il définit l'ensemble des mesures propres à assurer les soins palliatifs que l'état des personnes accueillies requiert, y compris les plans de formation spécifique des personnels. Le projet d'établissement comporte alors les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs, le cas échéant dans le cadre des réseaux sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-7 [coordination des interventions : conventions, GCSMS, ...]. La démarche de soins palliatifs du projet d'établissement ou de service est élaborée par le directeur de l'établissement et le médecin coordinateur ou le médecin de l'établissement en concertation avec les professionnels intervenant dans l'établissement. ----- <i>Code de la santé publique (CSP) – Partie législative</i> <i>Première partie : Protection générale de la santé</i> <i>Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé</i> <i>Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé</i> <i>Chapitre II : Personnes accueillies dans les établissements de santé.</i>
--	--	---

		art. L.1112-4 Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité et la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis. Pour les établissements de santé publics, ces moyens sont définis par le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2. Pour les établissements de santé privés, ces moyens sont pris en compte par le contrat d'objectifs et de moyens mentionné aux articles L.6114-1, L.6114-2 et L.6114-3 (...).
Appellations	Règle juridique	Citation
Personnes Handicapées		
Projet d'établissement ou de service ▪ Maison d'accueil spécialisée (Mas) ▪ Foyer d'accueil médicalisé (Fam) ▪ Service d'accompagnement médico-social pour adultes Handicapés (Samsah)	Contenu du PE-PS <u>Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009</u> relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie- art. 1	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements</i> <i>Chapitre IV : Centres pour handicapés adultes</i> <i>Section 1-1 : Établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie.</i> <i>Paragraphe 4 : Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements et services.</i> art. D.344-5-5 <i>Créé par Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 - art. 1</i> Afin de garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article D.344-5-1, le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 : 1° Précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer collectivement la qualité d'accueil ou d'accompagnement ; 2° Détaille les caractéristiques générales des accompagnements et prestations mis en œuvre par l'établissement ou le service qui constituent le cadre de référence des actions de soutien médico-social et éducatif prévues par le contrat de séjour visé à l'article D.344-5-4 ; 3° Précise les modalités de la mise en place et les missions d'un référent pour chaque personne accompagnée chargé notamment de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement ; 4° Détaille la composition de l'équipe pluridisciplinaire et précise les modalités de coordination des différents professionnels entre eux et avec les partenaires extérieurs ; 5° Sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs. Le représentant légal ou la famille y est associé dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés ; 6° Formalise les procédures relatives à l'amélioration de la qualité de fonctionnement de

		l'établissement ou du service et des prestations qui sont délivrées ; 7° Précise le contenu de la collaboration de l'établissement ou du service avec d'autres partenaires, notamment lorsque la personne est accompagnée par plusieurs structures. Cette collaboration est formalisée et peut donner lieu à la conclusion d'une convention ou s'inscrire dans l'une des autres formules de coopération mentionnées à l'article L.312-7 ; 8° Prévoit les modalités de transmission aux structures d'accompagnement de toute information sur les mesures permettant la continuité et la cohérence de l'accompagnement lorsque la personne est réorientée ; 9° Prévoit les modalités d'élaboration d'accès et de transmission des documents mentionnés à l'article D.344-5-8 [diverses fiches portant sur le handicap, les informations médicales, les soins et aides techniques, les habitudes de vie de la personne].
Projet d'établissement Garantit la cohérence, la continuité et la qualité des <i>projets personnalisés d'accompagnement</i>. Comprend le projet pédagogique. ■ Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep)	Contenu du PE <u>Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009</u> relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles – art. 3	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 2 : Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements</i> Paragraphe 1 bis : Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques <i>Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales</i> art. D.312-59-2 <i>Modifié par Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - art. 3</i> (...)Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques se dotent, conformément à l'article L.311-8, d'un projet d'établissement tel que défini à l'article D.312-59-4. ----- <i>Sous-paragraphe 2 : Organisation de l'établissement</i> art. D.312-59-4 <i>Modifié par Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - art. 3</i> Le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 garantit la cohérence, la continuité et la qualité des projets personnalisés d'accompagnement. Ce projet : 1° Définit les modalités de mise en œuvre des missions énumérées au I de l'article D.312-59-2 et des composantes thérapeutique, éducative, pédagogique et sociale mentionnées aux articles D.312-59-9 à D.312-59-12 et précise les conditions d'intervention des membres de l'équipe interdisciplinaire, mentionnés à ces mêmes articles ; 1° bis Comprend le projet pédagogique de l'unité d'enseignement mise en place par l'établissement ou le service ;

		2° Détaille les caractéristiques générales des prises en charge, des accompagnements et des prestations mis en œuvre par l'établissement qui constituent le cadre de référence des projets personnalisés d'accompagnement élaborés dans les conditions prévues à l'article D.312-59-5 ; 3° Précise le contenu de la collaboration de l'établissement avec d'autres partenaires afin de favoriser la qualité de la prise en charge de ces personnes ainsi que la préparation ou la poursuite de leur intégration en milieu de vie ordinaire. Cette collaboration peut donner lieu à la conclusion d'une convention ou s'inscrit dans l'une des autres formules de coopération mentionnées aux articles L.312-7 et D.312-10-12 ; 4° Détermine la nature des dispositifs propres à garantir une bonne animation de l'équipe interdisciplinaire ainsi que la mise en œuvre de programmes de formation et d'actions de soutien des personnels telles que définies à l'article D.312-59-16 ; 5° Formalise les procédures relatives à l'amélioration de la qualité du fonctionnement de l'établissement et des prestations qui y sont délivrées. Cette formalisation vient soutenir la mise en œuvre de l'évaluation interne telle que définie au premier alinéa de l'article L.312-8 du présent code.
Projet d'établissement ou de service ES / enf. ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles : ■ Institut médico-éducatif (IME) : IMP – IMPRO ■ Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) Projet pédagogique de l'unité d'enseignement.	<u>Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009</u> relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles – art. 2	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> Sous-section 2 : Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements <i>Paragraphe 1 : Établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles</i> art. D.312-12 <i>Modifié par Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - art. 2</i> <i>[description de l'accompagnement – missions de l'ES]</i> Un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement. ----- <i>Sous-paragraphe 5 : Fonctionnement de l'établissement.</i> art. D.312-38 <i>Modifié par Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - art. 2</i> Le projet d'établissement ou du service établi après consultation du conseil de la vie sociale ou d'une autre instance de participation instituée conformément à l'article L.311-8 fixe les objectifs pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques de l'établissement ou du service ainsi que les modalités

		de leur réalisation et de l'évaluation de leurs résultats. Il comprend notamment le projet pédagogique de l'unité d'enseignement. Ce projet est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la tutelle. Le projet d'établissement prévoit un emploi du temps équilibré des enfants ou des adolescents avec, éventuellement, et selon les directives des équipes médicale, pédagogique et éducative, les modifications adaptées au projet individualisé d'accompagnement défini pour chaque jeune (...).
Projet d'établissement ou de service des établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés dans le cadre de la coopération avec les établissements d'enseignements scolaires. Projet pédagogique de l'unité d'enseignement : - composante du PE-PS ; - sur la base des <i>projets personnalisés de scolarisation</i> ; - annexé au PE-PS et au <i>projet d'établissement scolaire</i>. ES-SMS concernés (L312-1-I- 2° et 3°) : ▪ <u>ES d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social</u> aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation :	<u>Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009</u> relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles – art. 1 <u>Arrêté du 2-4-2009 du Ministère de l'éducation</u> : Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé (MENE0903289A).	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 2 : Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements</i> <i>Paragraphe préliminaire : Coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaire</i> art. D.312-10-14 <i>Créé par Décret n°2009-378 du 2 avril 2009 - art. 1</i> L'arrêté prévu à l'article D.351-20 du code de l'éducation définit le projet pédagogique de l'unité d'enseignement. Ce projet pédagogique constitue l'une des composantes du projet de l'établissement ou du service médico-social visé à l'article L.311-8. En application du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève, il doit notamment décrire les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chacun, quel que soit son handicap, de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, et en complément de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les apprentissages rendus possibles et nécessaires à la suite de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées. ----- <i>Arrêté du 2-4-2009 - J.O. du 8-4-2009</i> art. 2 - La convention prévue à l'article D.351-18 du code de l'éducation précise notamment : -a) Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement : ce projet, élaboré par les enseignants de l'unité d'enseignement, <u>constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social</u>, ou du pôle de l'établissement de santé. Il est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation. Il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'art D.351-3 du code de l'éducation ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés afin de bénéficier du dispositif adapté prévu par leur projet personnalisé de scolarisation. Pour les élèves pris en charge par un établissement de santé, ce projet pédagogique tient compte du projet de soins. Ce projet pédagogique décrit les <u>objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés</u>

- Centre d'accueil familial spécialisé (Cafs) ; - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ; - E pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEP) ; - Institut d'éducation motrice (IEM) ; - Institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives (IESDA) ; - Institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles (IESDV) ; - Institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles et auditives (IESDVA) ; - IME /IMP/ IMPro ; - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (Itep) ; - Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad, Safep, SSEFIS, SAAAIS). ■ <u>Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)</u>		permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire, en application de l'article D.351-6 du code de l'éducation. Il tient compte du ou des modes de communication retenus en fonction du choix effectué par les familles des jeunes déficients auditifs, en application des dispositions de l'article R. 351-25 du code de l'éducation (...). -e) 2° Pour les établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels visés aux articles D.312-98, D.312-105, D.312-111 et D.312-117 du code de l'Action sociale et des familles, le nombre d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement est établi par le préfet de département, en référence aux critères énoncés à l'alinéa précédent et en cohérence avec les éléments retenus par lui, notamment <u>le projet d'établissement</u>, lors de la détermination du budget de ces établissements ou services (...). 4° La nature des postes d'enseignants affectés à l'unité d'enseignement est déterminée <u>en fonction du projet pédagogique de l'unité</u>. Il peut s'agir de postes de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, de maîtres agréés, ou dans les unités d'enseignement des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels visés aux articles D.312-98, D.312-105, D.312-111 et D.312-117 du code de l'Action sociale et des familles, de postes d'enseignants relevant du ministère chargé des personnes handicapées. Cette convention est <u>annexée au projet d'établissement ou de service et au projet des établissements scolaires</u> concernés et transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (...). Article 7 - Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son <u>projet pédagogique</u>. Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante (...).
---	--	--

Projet institutionnel ■ établissements ou services d'aide par le travail (Esat)	<u>Décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006</u> relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail – Annexe 3-9 : Modèle de « contrat de soutien et d'aide par le travail » établi entre l'établissement Ou le service d'aide par le travail et chaque travailleur handicapé	<i>Modèle de « contrat de soutien et d'aide par le travail » - Art. 2</i> <u>Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel</u> Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'établissement ou le service d'aide par le travail X s'engage à mettre en place une organisation permettant à Mme, Mlle, M. Y d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations (...).
Appellations	Règle juridique	Citation
Personnes Âgées		
Projet d'établissement intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique ■ Établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Ehpad) ■ Établissements pour personnes âgées (Ehpa, Foyers logement, ...)	<u>Décret n°2005-768 du 7 juillet 2005</u> relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'Action sociale et des familles.-art.1 <u>Transféré par Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005</u> portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'Action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires)	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 2 : Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements</i> <i>Paragraphe 9 : Établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes</i> art. D.312-160 Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 sont tenus d'intégrer dans le projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. Ce plan doit être conforme à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et des personnes âgées.

Projet d'établissement en remplacement de « projet institutionnel » Projet de soins défini les modalités d'organisation des soins et de coordination des intervenants. Projet de vie projet de l'établissement, projet d'animation, projet architectural, ou projet personnalisé ?	[Non codifiés] <u>Arrêté du 13 août 2004</u> modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.-art. 3, IV, al.3 Modification de l'annexe I jointe à l'arrêté du 1999. ----- <i>Cf. également les Circulaires des Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et Caisse nationale de l'Assurance maladie (Cnamts), de 1997, 2000 et 2001. Le projet de vie est présenté comme un projet élaboré par l'établissement et devant répondre à un certain nombre d'exigences, tels la qualité de l'accueil, l'appropriation des lieux, la qualité de l'animation, la prise en compte de la fin de vie, le comportement et les pratiques du personnel, l'organisation du travail ou encore la politique immobilière lors de la création ou de la rénovation de l'établissement... La circulaire Cnav du 26 février 2007 parle elle de « projet de vie ou d'animation »...</i>	<i>Arrêté du 13 août 2004</i> art. 3 L'annexe I jointe à l'arrêté du 26 avril 1999 susvisé est modifiée comme suit : IV. - Dans le « II. - Les recommandations visant à garantir la qualité des prises en charge des personnes âgées dépendantes » : (...) les mots : « projet institutionnel » sont remplacés par les mots : « projet d'établissement ». Dans cette même rubrique, le d est ainsi rédigé : « d) L'accessibilité. (...) « L'arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (...) a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des résidents. Ces nouvelles dispositions offrent une plus grande souplesse dans la conception architecturale des bâtiments, permettant ainsi de mieux répondre aux caractéristiques <u>des projets de vie des résidents</u>. » ----- <i>Annexe 1 de l'Arrêté du 26 avril 1999</i> II. 2.2.1. Projet institutionnel [Projet d'établissement] <u>Il convient d'élaborer un document dans lequel sont définies les caractéristiques générales du projet de vie et du projet de soins</u> ; ce dernier, défini par l'équipe soignante et le médecin coordonnateur, doit préciser les modalités d'organisation des soins au sein de l'établissement en fonction de l'état de santé des résidents, ainsi que les modalités de coordination des divers intervenants. » II. 2.2.2. La qualité des espaces (...) b) Les espaces collectifs. (...) Outre le fait qu'il est souhaitable qu'il existe un ou plusieurs espaces de restauration collective, selon la capacité de l'établissement, il est par ailleurs recommandé que l'établissement dispose d'espaces de vie collective dont le nombre, la taille et la vocation sont fonction du <u>projet de vie (...)</u>. IV. L'évaluation de dispositif conventionnel... 2. Les principaux indicateurs recommandés au regard de la qualité des prises en charge 2.1. Vie dans l'institution. De nombreuses formules d'organisation sont envisageables, mais doivent toutes être reliées au projet de vie, élaboré par l'équipe et mis en œuvre par celle-ci. a) Le rythme de vie des résidents (...) b) Les activités proposées (...) c) Le personnel (...)
--	--	---

		d) Les relations avec l'environnement immédiat et l'intégration dans la vie sociale (...) e) Autres indicateurs (...). <i>Annexe II de l'Arrêté du 26 avril 1999</i> <i>I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX</i> « Le principe d'un médecin coordonnateur, compétent en gériatrie, répond à un objectif de santé publique par une meilleure qualité de prise en charge gériatrique, dans un cadre nécessaire de maîtrise de dépenses de santé. Il est l'interlocuteur médical du directeur de l'institution, avec qui il est souhaitable qu'il forme une équipe, celle-ci étant responsable du <u>projet de vie de l'établissement</u> (...). » « Le projet de soins : Il est élaboré et mis en œuvre par le médecin coordonnateur avec le concours de l'équipe soignante et, si possible, des intervenants libéraux. <u>Ce projet fait partie du projet de vie de l'institution</u>, qui se trouve sous la responsabilité du directeur.
--	--	--

Appellations	Règle juridique	Citation
Services d'aide à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables <i>(personnes de plus de 60 ans, ou de moins de 60 ans présentant un handicap ou une maladie chronique)</i>		
Projet de service respecté par les professionnels libéraux exerçant au sein du service (convention) Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	<u>Décret n°2004-613 du 25 juin 2004</u> relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. <u>Modifié par Décret n°2007-793 du 9 mai 2007</u> relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L.313-12 du code de l'Action sociale et des familles. –art.6	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 1 : Prestations délivrées</i> <i>Paragraphe 1er : Services d'assistance à domicile</i> <i>Sous-paragraphe 1er : Services de soins infirmiers à domicile.</i> art. D.312-4, 1° Les infirmiers et pédicures-podologues libéraux peuvent exercer au sein d'un service de soins infirmiers à domicile, sous réserve d'avoir conclu une convention avec l'organisme gestionnaire de ce service. Cette convention comporte au moins les éléments suivants : 1° L'engagement du professionnel exerçant à titre libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service respectivement mentionnés aux articles L.311-7 et L.311-8.
Projet de service responsabilité de la personne morale gestionnaire Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	<u>Décret n°2004-613 du 25 juin 2004</u> relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Modifié par le <u>Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005</u> portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le CASF. – art. 3	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</i> <i>Titre Ier : Établissements et services soumis à autorisation</i> <i>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</i> <i>Section 1 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux</i> <i>Sous-section 1 : Prestations délivrées</i> <i>Paragraphe 1er : Services d'assistance à domicile</i> <i>Sous-paragraphe 2 : Services d'aide et d'accompagnement à domicile.</i> art. D.312-6 <i>[missions SAAD agréés]</i> (...) La personne morale gestionnaire du service est responsable du projet de service mentionné à l'article L.311-8, notamment de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'organisation et de coordination des interventions.

Appellations	Règle juridique	Citation
Protection juridique des majeurs		
Projet de service	<u>Loi n°2007-308 du 5 mars 2007</u> portant réforme de la protection juridique des majeurs. – art. 14 <u>Décret n° 2008-1556 du 31 décembre 2008</u> relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. – art.3 et Annexe	<i>Casf – Partie législative</i> <i>Livre IV : Professions et activités sociales</i> <i>Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales</i> <i>Chapitre 1er : Dispositions communes aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs</i> Art. L.471-8. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés aux articles L.311-3 à L.311-9, lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service mentionné au 14° du I de l'article L.312-1 : (...) 3° Pour satisfaire aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L.311-4, il est également remis à la personne, dans les conditions définies au 1o de l'article L.471-7, un document individuel de protection des majeurs qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. <i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre IV : Professions et activités d'accueil</i> <i>Titre VII : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.</i> <i>Chapitre IV – Section 1</i> art. D.474-5 <i>Créé par Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 - art. 3</i> Lorsque le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L.311-4 est élaboré par un service mentionné au 15° du I de l'article L.312-1, les dispositions suivantes s'appliquent : I. – Le document individuel de prise en charge est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la famille et d'une évaluation des besoins de l'enfant ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. ----- <i>Casf – Annexe 4-2</i> CONTENU DE LA NOTICE D'INFORMATION La notice d'information contient obligatoirement les éléments suivants : (...)III.-Des éléments d'information concernant les personnes protégées : (...) c) Si le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, une présentation des modalités de participation des personnes protégées à l'organisation et au fonctionnement du service ainsi que des <u>modalités de consultation sur le projet de service</u> (groupe d'expression, enquête de satisfaction et autre mode de consultation).

Appellations	Règle juridique	Citation
Enfance protégée		
Projet d'établissement ou de service Ensemble des ES de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), publics et associatifs habilités. <i>NB : sont considérés comme ES-SMS les ES qui mettent en œuvre :</i> ▪ mesures éducatives / autorité judiciaire (ordonnance 2.2.45) ▪ mesures éducatives / majeurs de moins 21 ans ▪ mesures d'investigation préalable / mesures d'assist. éduc.	<i>[Non codifiées]</i> <u>Décret 6 novembre 2007</u> relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ. – art. 19 <u>Circulaire DPJJ du 10 juin 2008</u> relative aux conditions d'application du décret no 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse <u>Circulaire PJJ du 15 mai 2001</u> d'orientation sur l'organisation des services au niveau départemental. <u>Note DPJJ du 16 mars 2007</u> relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. <u>Note du 21 juillet 1997</u> relative à la trame méthodologique pour l'élaboration d'un projet de service. <u>Note du 30 août 1993</u> relative au projet de service des établissements et services.	<u>Décret 6 novembre 2007, art. 19</u> I. - Pour chaque établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, il est élaboré, après organisation de la participation prévue à l'article 18 <i>[consultation ou groupe d'expression]</i>, un projet d'établissement ou de service approuvé par le directeur départemental, après avis du comité technique paritaire compétent. L'ensemble des personnels du service ou de l'établissement participe, sous l'autorité du directeur, à l'élaboration du projet. II. - Dans le cadre des orientations nationales définies par le garde des sceaux, ministre de la justice, et déclinées à l'échelon départemental, le projet d'établissement ou de service : a) Rappelle les missions exercées par l'établissement ou le service ; b) Précise les objectifs fixés en matière d'action éducative, d'activité et d'utilisation des moyens qui lui sont alloués ; c) Définit l'organisation de l'établissement ou du service, les modalités de mise en œuvre des missions et mesures qui lui sont confiées et les méthodes d'action éducative qu'il applique pour atteindre les objectifs précités ; d) Détermine les modalités d'organisation de ses relations avec les autorités judiciaires, après consultation de celles-ci ; e) Définit les modalités de coordination avec les autres services prenant en charge les mineurs et les jeunes majeurs et les modalités du travail avec les partenaires du service ; f) Prévoit les conditions d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. III. - Le directeur réunit au moins deux fois par an une instance, composée de tous les personnels du service ou de l'établissement, pour suivre la mise en œuvre du projet. Il peut y inviter toute autre personne qui participe à l'activité de l'établissement ou du service. IV. - <u>Le projet de chaque établissement ou service est établi pour une durée de cinq ans. Il est actualisé chaque année</u> pour tenir compte de l'évolution des missions de l'établissement ou du service, de son organisation, des modalités de mise en œuvre des mesures et des moyens qui lui sont alloués. Le comité technique paritaire compétent est informé de cette actualisation. ----- <i>Cf. Circulaire DPJJ du 10 juin 2008 – Annexe III « LE PROJET DE SERVICE », qui précise références, principes, contenu du projet (p.8)</i> http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20080003_0000_0005.pdf <i>NB : Le mot « service » recouvre ici les notions « d'établissement et de service » (cf. note 1 du document).</i> -----

		<i>Circulaire PJJ du 15 mai 2001</i> « Le projet départemental (...) est le document qui, à partir des orientations nationales, formalise la politique départementale En prenant en compte l'existant (...), le contexte local (...), il précise les conditions de mise en œuvre des orientations de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département. Ce projet s'inscrit dans un cadre pluriannuel. Il fixe des perspectives pour le département en termes d'orientation, d'organisation et de moyens. Le projet départemental constitue un cadre commun pour l'ensemble des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse du département et une référence pour les partenaires institutionnels (...). A partir d'un bilan d'activité, il devra être réactualisé tous les ans à l'occasion des conférences uniques de programmation. Ces deux documents tiendront lieu de rapport annuel. C'est à partir des orientations fixées dans le projet départemental, en les déclinant dans le cadre spécifique du service, <u>que doivent être construits les projets de service</u>. Le service (...) correspond au premier niveau hiérarchique dans l'organisation de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est doté d'un directeur de service. Ce dernier <u>élabore et met en œuvre un projet de service</u> (...). L'animation d'un bon nombre de services sera renforcée par l'affectation de chefs de service éducatif fonctionnels (...). Les particularités des tâches et les contenus des délégations seront formalisés par le directeur de service à l'intention de chaque chef de service fonctionnel placé sous son autorité ; elles devront être prises en compte dans le projet de service.
Appellations	Règle juridique	Citation
Exclusion		
Projet d'établissement <u>Dispositif AHI</u> <i>Sont considérés comme ES-SMS :</i> ▪ Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou de stabilisation (CHRS) ; ▪ Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) ; ▪ Centres d'hébergement d'urgence (CHU)	<i>[Non codifié]</i> Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Ministère délégué à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre les exclusions, <u>Référentiel national « Accueil, Hébergement, Insertion »</u>, mars 2005, 72 p.	<i>Principes généraux du dispositif AHI - Le dispositif « AHI » apporte une aide immédiate, digne et respectueuse des droits des personnes (p.10) :</i> (...) Bien entendu il doit être tenu compte des caractéristiques propres à chaque projet d'établissement qui lui-même s'insère dans un ensemble. C'est pourquoi le pilotage du dispositif « AHI » et la définition précise et concertée des prestations assurées par chaque acteur du dispositif dans le cadre du « Schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion » sont essentiels pour organiser les complémentarités. Mais l'obligation générale d'accueil immédiat en urgence et, dans un second temps, de réponse adaptée aux besoins est une responsabilité qui pèse sur chacun des acteurs du dispositif et qui doit être remplie collectivement à l'échelle de chaque territoire.

Appellations	Règle juridique	Citation
Personnes confrontées à des « difficultés spécifiques » <i>Casf, art. L312-1, I-9°</i> <u>ES-SMS relevant de l'addictologie MS :</u> Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (Csapa), Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (Caarud), Communautés thérapeutiques (Casf, art.L.312-1-12°). <u>Autres ES-SMS accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :</u> Appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM).		
Projet d'établissement (contenu attendu dans les appels à projet de places nouvelles)	<i>[Non codifiée]</i> <u>Circulaire interministérielle DGAS/ DGS/DSS n°2009-198 du 6 juillet 2009</u> relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et lits d'accueil médicalisés (LAM). - Annexe	<i>Annexe. Appel à projet de places nouvelles</i> <u>9. Projet de l'établissement :</u> A. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX B. – CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACCUEILLIE C. – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRISE EN CHARGE Coordination médicale : Coordination psychosociale : Hébergement : D.- PARTENARIAT

Projet d'établissement ▪ ACT	<u>Circulaire DGS/DGAS/DSS du 30 octobre 2002</u> relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) [Non codifiée]	<i>II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT</i> (...) La décision d'accueillir, à sa demande une personne est prononcée par le responsable de l'appartement de coordination thérapeutique désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. <i>2.3 – Projet d'établissement et projet individualisé :</i> Chaque appartement de coordination thérapeutique établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions. Le projet d'établissement est communiqué au préfet de département. Il peut être révisé à l'initiative du gestionnaire de l'appartement de coordination thérapeutique ou sur demande du préfet. L'équipe pluridisciplinaire de l'appartement de coordination thérapeutique élabore avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. L'équipe pluridisciplinaire bénéficie d'une supervision de ses pratiques professionnelles.
Projet d'établissement ou Projet de fonctionnement ? ▪ LHSS	<u>Circulaire DGAS n° 2006-47 du 7 février 2006</u> relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » - Annexe 1	<i>Annexe 1 – Cahier des charges</i> <i>Préambule. 9. Organisation et fonctionnement</i> (...) Un projet de fonctionnement doit être élaboré pour créer une synergie entre les acteurs venant d'horizons divers, avec des spécialités diverses, pour construire une culture commune et inclure la participation des personnes accueillies. Ce projet doit inclure d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement (...) et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux, qui optimisent les actions et prestations fournies, facilitent les prises en charge globales, les sorties du dispositif. Ce projet, qui est évolutif, doit définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, pouvant être évalués tant par les personnes accueillies que par les personnels et les institutions. <i>I. - PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE</i> Bref rappel sur l'objet de la structure, son gestionnaire, le nombre des lits, la situation géographique, le mode de fonctionnement, la date de l'ouverture, le projet d'établissement... et pour les années suivantes, les évolutions au regard de l'évaluation précédente. <i>III. - ASPECT QUALITATIF</i> L'évaluation indiquera notamment : (...) - la mise en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire des objectifs portés dans le projet de fonctionnement et l'appropriation de ceux-ci - les modifications envisagées et les raisons de celles-ci (...).

Projet d'établissement Projet thérapeutique ▪ Csapa	<u>Décret n°2007-877 du 14 mai 2007</u> relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie. – art. 1^{er} <u>Circulaire DGS du 28 février 2008</u> relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie [Non codifiée]	<i>CSP – Partie réglementaire</i> <i>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</i> <i>Livre IV : Lutte contre la toxicomanie</i> <i>Titre Ier : Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</i> <i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i> <i>Section 1 : Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie</i> art. D.3411-4. Les centres s'assurent les services d'une équipe pluridisciplinaire dont la composition et le fonctionnement sont conformes aux objectifs du projet d'établissement et permettent sa mise en œuvre. ----- <i>Circulaire DGS du 28 février 2008</i> B. <u>Missions obligatoires pouvant faire l'objet d'une spécialisation</u> – 2. <u>Réduction des risques</u> (p.6) La mission de réduction des risques des CSAPA a pour but non seulement de limiter les risques sanitaires et sociaux liés à l'usage de substances psychoactives, mais aussi de contribuer au processus de soin, au maintien et à la restauration du lien social. Les activités de réduction des risques doivent ainsi s'articuler avec les autres missions développées dans les Csapa. Les modalités de mise en œuvre des actions de réduction des risques devront être précisées dans le projet thérapeutique du CSAPA. Annexe 4 - <u>Évolution du cadre des consultations jeunes consommateurs</u> I. A. Objectifs Les consultations destinées aux jeunes consommateurs s'adressent, en priorité, aux jeunes y compris les mineurs, qui ressentent des difficultés en lien avec leur consommation de substances psychoactives (...). Les personnes présentant une addiction à des comportements sans consommation de substance associée (jeux, internet, travail ...) peuvent également être accueillies ; dans ce cas, les équipes devront justifier d'un projet thérapeutique adapté. Annexe 5 - <u>Les modalités d'hébergement</u> (...)Selon le projet thérapeutique, des modalités de court, moyen ou long séjour peuvent être mises en œuvre. Annexe 1 – <u>Procédure d'autorisation des Csapa. Concernant le projet d'établissement</u> : Chaque CSAPA doit formaliser un projet d'établissement tel que prévu à l'article L.311-8 du CASF.
--	---	--

Projet d'établissement Projet thérapeutique et d'insertion sociale Projet thérapeutique (communautaire) ▪ Communautés thérapeutiques	[Non codifiée] <u>Circulaire DGS/MILDT du 24 octobre 2006</u> relative à la mise en place des communautés thérapeutiques	<u>I. Objet et missions de la communauté thérapeutique</u> La communauté thérapeutique est une structure d'hébergement qui s'adresse à un public de consommateurs dépendants à une ou plusieurs substances psychoactives, dans un objectif d'abstinence, avec la spécificité de placer le groupe au cœur du projet thérapeutique et d'insertion sociale. Annexe 2. <u>Cahier des charges</u> 2.4. Droits des usagers (...). Les communautés thérapeutiques répondent aux dispositions relatives aux droits des usagers prévues aux articles L311-3 et suivants du CASF. Celles-ci prévoient notamment un projet d'établissement : la loi (article L311-8 du CASF) prévoit que le projet définit les objectifs de la communauté, notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités et de qualité des prestations ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement. <u>Il prévoit également les conditions d'admission</u>. 2.5. Le projet thérapeutique. Le projet de l'établissement comprend un projet thérapeutique. Celui-ci définit les valeurs et références thérapeutiques de la communauté ainsi que les conditions et limites de l'aide apportée par les « pairs résidents » (...). Le projet thérapeutique prévoit au moins trois périodes ou phases : l'accueil (...), la maturation aidée (...), l'autonomisation et la sortie(...). Le projet thérapeutique prévoit les conditions du suivi médical des personnes accueillies de manière à permettre une prise en charge adaptée, en lien avec les services de santé extérieurs si nécessaires. L'admission résulte de l'adéquation entre les besoins, les capacités, le parcours d'un patient et le projet thérapeutique communautaire.
---	--	--

Appellations	Règle juridique	Citation
Hors Établissements et Services		
<u>Projet d'établissement</u> des établissements publics de santé Projet médical (dont « activité palliative ») Projet de prise en charge des patients Projet de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques Projet social Projet éducatif	<u>Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009</u> portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – art. 9, 10 et 33 <u>Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005</u> simplifiant le régime juridique des établissements de santé <u>Ordonnance n°2005-1112 du 1 septembre 2005</u> portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière	<i>Code de la santé publique – Partie législative</i> <i>Sixième partie : Établissements et services de santé</i> <i>Livre Ier : Établissements de santé</i> <i>Titre IV : Établissements publics de santé</i> <i>Chapitre III : Conseil de surveillance, directeur et directoire</i> art. L.6143-1, 1° Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur : 1° Le projet d'établissement mentionné à l'article L.6143-2 (...). art. L.6143-2 Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, la politique générale de l'établissement. Il prend en compte les objectifs de formation et de recherche définis conjointement avec l'université dans la convention prévue à l'article L.6142-3 du présent code et à l'article L.713-4 du code de l'éducation. Il comporte un projet de prise en charge des patients en cohérence avec le projet médical et le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi qu'un projet social. Le projet d'établissement, qui doit être compatible avec les objectifs du schéma d'organisation sanitaire, définit, dans le cadre des territoires de santé, la politique de l'établissement en matière de participation aux réseaux de santé mentionnés à l'article L.6321-1 et d'actions de coopération mentionnées au titre III du présent livre. Il prévoit les moyens d'hospitalisation, de personnel et d'équipement de toute nature dont l'établissement doit disposer pour réaliser ses objectifs. Le projet d'établissement est établi pour une durée maximale de cinq ans. Il peut être révisé avant ce terme. art. L.6143-2-1 <i>Modifié par Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 - art. 1</i> Le projet social définit les objectifs généraux de la politique sociale de l'établissement ainsi que les mesures permettant la réalisation de ces objectifs. Il porte notamment sur la formation, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle et prospective des emplois et des qualifications et la valorisation des acquis professionnels. Le projet social est négocié par le directeur et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement au sens de l'article L.6144-4. Le comité technique d'établissement est chargé de suivre, chaque année, l'application du projet social et en établit le bilan à son terme.

		art. L.6143-2-2 <i>Modifié par Ordonnance n°2005-1112 du 1 septembre 2005 - art. 1</i> Le projet médical comprend un volet "activité palliative des services". Celui-ci identifie les services de l'établissement au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs. Il précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions du contrat pluriannuel mentionné aux articles L.6114-1 et L.6114-2. ----- <i>CSP – Partie règlementaire</i> <i>Sixième partie : Établissements et services de santé</i> <i>Livre 1er : Établissements de santé</i> <i>Titre IV : Établissements publics de santé</i> <i>Chapitre III : Conseil d'administration, directeur et conseil exécutif</i> <i>Section 1 : Conseil d'administration</i> <i>Sous-section 2 : Fonctionnement</i> art. R6143-32 La délibération portant sur le projet d'établissement, mentionnée au 1° de l'article L.6143-1, est réputée approuvée si le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette délibération.
<i>Projet de santé</i> <i>Projet médical</i> des centres de santé	Modifié par la <u>Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009</u> portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – art.1	<i>CSP – Partie législative</i> <i>Sixième partie : Établissements et services de santé</i> <i>Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires, télémedecine et autres services de santé</i> <i>Titre II : Autres services de santé</i> <i>Chapitre III : Centres de santé.</i> art. L.6323-1 Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours (...). Les centres de santé élaborent un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique. Le projet médical du centre de santé géré par un établissement de santé est distinct du projet d'établissement.

<i>Projet de santé</i> des maisons de santé	Modifié par la <u>Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009</u> portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – art.39	<i>CSP – Partie législative</i> <i>Sixième partie : Établissements et services de santé</i> <i>Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires, télémedecine et autres services de santé</i> <i>Titre II : Autres services de santé</i> <i>Chapitre III bis : Maisons de santé.</i> art. L.6323-3 Les maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales (...). Les professionnels médicaux et auxiliaires médicaux exerçant dans une maison de santé élaborent un projet de santé, témoignant d'un exercice coordonné et conforme aux orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L.1434-2. Tout membre de la maison de santé adhère à ce projet de santé. Celui-ci est transmis pour information à l'agence régionale de santé.
<i>Projet d'école ou d'établissement</i> des établissements d'enseignement scolaire	<u>Loi n°2005-380 du 23 avril 2005</u> d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école - art. 34	<i>Code de l'éducation – Partie législative</i> <i>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</i> <i>Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</i> <i>Titre préliminaire : Dispositions communes.</i> art. L.401-1 Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle (...).

Projet social des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires		<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales</i> <i>Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions</i> <i>Chapitre V : Statut des personnes accueillies par des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires.</i> <i>Section 1 : Agrément des organismes mentionnés à l'article L.265-1 [organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L.312-1]</i> art. R.265-4 La demande d'agrément est adressée à l'autorité administrative compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie légale par le représentant légal de l'organisme ou du groupement. Elle comprend : (...) 3° Le projet social et les statuts de l'organisme et, s'il s'agit d'un groupement, le projet social et les statuts des organismes adhérents ou affiliés (...).
Projet d'établissement comprenant notamment : - projet éducatif - projet social des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches, pouponnières, haltes-garderies, garderies et jardins d'enfants)	<u>Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008</u> généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion [Priorité d'accès des enfants des bénéficiaires de minima sociaux reprenant une activité] <u>Décret n°2007-230 du 20 février 2007</u> relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.	<i>Casf – Partie législative</i> <i>Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales</i> <i>Titre Ier : Famille</i> <i>Chapitre IV : Accueil des jeunes enfants</i> art. L.214-7 Modifié par Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 10 Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (...) prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (...), pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. ----- <i>CSP - Partie réglementaire</i> <i>Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant</i> <i>Livre III : Établissements, services et organismes</i> <i>Titre II : Autres établissements et services</i> <i>Chapitre IV : Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans</i> <i>Section 3 : Autres établissements</i> <i>Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement.</i> art. R.2324-29 Modifié par Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 5

		Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants : 1° Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants; 2° Un projet social, précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L.214-2 et de l'article L.214-7 du code de l'Action sociale et des familles; 3° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil; 4° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ; 5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ; 6° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ; 7° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ; 8° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.
Projet éducatif	<u>Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006</u> relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'Action sociale et des familles (partie réglementaire).	<i>Casf – Partie législative</i> <i>Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales</i> <i>Titre II : Enfance</i> <i>Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental</i> <i>Section 2 : Projet éducatif</i> art. R.227-23 <i>Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 20</i> Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L.227-4 [mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs] est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1. Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil. art. R.227-24 <i>Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 21</i> Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement

		de celui-ci. Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition. art. R.227-25 <i>Modifié par Décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 - art. 22</i> La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil. La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis. Il précise notamment : 1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ; 2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ; 3° Les modalités de participation des mineurs ; 4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ; 5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ; 6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ; 7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés. art. R.227-26 Le projet éducatif et le document mentionné à l'article R. 227-25 sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L.227-9 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.
Projet pédagogique		

(Établissements de formation)	Modifié par le <u>Décret n°2005-198 du 22 février 2005</u> pris pour l'application de l'article L.451-1 du code de l'Action sociale et des familles et modifiant le code de l'Action sociale et des familles (partie réglementaire)	<i>Casf – Partie réglementaire</i> <i>Livre IV : Professions et activités d'accueil.</i> <i>Titre V : Formation des travailleurs sociaux</i> <i>Chapitre unique : Dispositions générales</i> <i>Section 1 : Établissements de formation.</i> art. R. 451-2 (...) Lorsque plusieurs établissements de formation relevant de personnes physiques ou morales distinctes sont associés par une convention de coopération relative à la préparation d'un même diplôme, la déclaration préalable est établie par la personne juridiquement responsable de l'établissement porteur du projet pédagogique désigné par la convention. La déclaration préalable comprend les informations administratives relatives à la personne juridiquement responsable de l'établissement de formation et les pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme conformément aux principes des textes réglementant ce diplôme ainsi que la qualification des formateurs et des directeurs d'établissement. Elle comporte en outre l'engagement de l'établissement : 1° A mettre à disposition des candidats, avant leur inscription aux épreuves d'admission, le règlement d'admission et le projet pédagogique de l'établissement (...). La composition du dossier de déclaration préalable est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Cette déclaration comporte notamment le projet pédagogique de l'établissement qui détaille ses moyens, l'articulation et les partenariats prévus avec les sites de stage, les mesures destinées à assurer des parcours personnalisés de formation et, le cas échéant, les liens entre les diverses formations dispensées.
-------------------------------	---	--